

Digne-les-Bains, le 18/11/2021.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-322-019**

autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
pour les années 2022-2023-2024  
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R 436-14 5° relatif à la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence, modifié ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande du 03 septembre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'être autorisée à organiser la pêche de la carpe à toute heure, sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE ; sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON ; le lac du BRUNET, commune du BRUNET ; sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON ; sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE, pour l'année 2022, 2023 et 2024 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14/10/2021 au 03/11/2021 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la pêche à la carpe sur certains lacs et retenues du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Zones de pêche et périodes**

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, **du vendredi soir au lundi matin**. Cette disposition s'applique uniquement sur les lacs et retenues visées ci-dessous et selon les périodes suivantes :

❶ **Le lac de la Forêtère**, commune de MANOSQUE

Uniquement le 1<sup>er</sup> week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin), à partir :

- du vendredi 01 avril 2022 jusqu'au lundi 05 décembre 2022 ;
- du vendredi 07 avril 2023 jusqu'au lundi 04 décembre 2023 ;
- du vendredi 05 avril 2024 jusqu'au lundi 09 décembre 2024.

❷ **Les lacs Est et Sud des Buissonnades**, commune d'ORAISON ;

Uniquement le 3<sup>ème</sup> week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin), à partir :

- du vendredi 15 avril 2022 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 ;
- du vendredi 21 avril 2023 jusqu'au lundi 18 décembre 2023 ;
- du vendredi 19 avril 2024 jusqu'au lundi 23 décembre 2024.

❸ **Le lac de Brunet**, commune du BRUNET ;

Tous les week-ends (du vendredi soir au lundi matin), à partir :

- du vendredi 01 avril 2022 jusqu'au lundi 26 décembre 2022 ;
- du vendredi 07 avril 2023 jusqu'au lundi 25 décembre 2023 ;
- du vendredi 05 avril 2024 jusqu'au lundi 30 décembre 2024.

❹ **Le lac de retenue de Castillon** (pêche à partir de la rive uniquement) :

↗ commune de CASTELLANE : *Sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheïron (le long du RD 955) ;*

↗ commune de SAINT-ANDRE LES ALPES : *Sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ;*

↗ commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : *Dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (cote 881) jusqu'à l'embouchure du Riou.*

Tous les week-ends (du vendredi soir au lundi matin), à partir :

- du vendredi 01 avril 2022 jusqu'au lundi 26 décembre 2022 ;
- du vendredi 07 avril 2023 jusqu'au lundi 25 décembre 2023 ;
- du vendredi 05 avril 2024 jusqu'au lundi 30 décembre 2024.

⑤ **La retenue de La Laye**, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE ;  
Tous les week-ends (du vendredi soir au lundi matin), à partir :

- du vendredi 01 avril 2022 jusqu'au lundi 26 décembre 2022 ;
- du vendredi 07 avril 2023 jusqu'au lundi 25 décembre 2023 ;
- du vendredi 05 avril 2024 jusqu'au lundi 30 décembre 2024.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 2 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et en Mairies de CASTELLANE, BRUNET, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

**Article 4 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfètes des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires par interim, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes de CASTELLANE, BRUNET, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Castellanaise", "La Gaule Oraisonnaise" et " La Truite du Haut-Verdon".

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale

des Territoires,

  
Catherine GAILDRAUD